

FLASH – – INFO »

Décret relatif à l'établissement des procès-verbaux et au recours à la visioconférence

Le décret attendu et annoncé par la loi Rebsamen a été publié au JO du 14 avril 2016 (Décret n°2016-453)

ÉTABLISSEMENT DES PROCÈS-VERBAUX : ENREGISTREMENT DES SÉANCES ET COMMUNICATION DES PV

ENREGISTREMENT DES SÉANCES

L'employeur ou les représentants du personnel peuvent décider du recours à l'enregistrement ou à la sténographie des séances du comité d'entreprise. Ainsi, **il ne s'agit plus d'une décision nécessitant obligatoirement l'accord de la majorité des représentants du personnel.**

L'employeur peut s'opposer à cet enregistrement si les débats portent sur des questions revêtant un caractère confidentiel, quand bien même le décret précise que la personne extérieure intervenant est soumise aux mêmes obligations de discrétion que les membres de l'instance.

Le décret vient préciser les règles de prise en charge financière, qui reprennent la jurisprudence en vigueur. Les frais sont pris en charge par l'employeur, si un accord intervient avec les représentants du personnel, ou si l'enregistrement et la sténographie relèvent d'une décision unilatérale de l'employeur. À défaut, c'est l'instance qui doit les prendre en charge sur son budget de fonctionnement.

Le décret vient également préciser les informations minimum que doit contenir le procès-verbal à savoir, à défaut d'accord, « le résumé des délibérations du comité et la décision motivée de l'employeur sur les propositions faites [...] ».

COMMUNICATION DES PROCÈS-VERBAUX

Le décret fixe des délais clairs en matière de communication des procès-verbaux qui vont modifier profondément les dérives qui ont pu parfois être constatées.

À défaut d'accord avec l'instance, le secrétaire doit établir et **communiquer le projet de procès-verbal à l'employeur dans les 15 jours suivants la réunion** ou, si une nouvelle réunion est prévue dans ce délai de 15 jours, avant cette dernière.

Ce délai est ramené à trois jours dans le cas des réunions relatives à une procédure de PSE, voire à un jour pour les entreprises en redressement ou liquidation.

Ne sont visés que les procès-verbaux du comité d'entreprise, le CHSCT, une fois encore, a été oublié.

VISIOCONFÉRENCE

La loi a prévu le recours à la visioconférence en accord avec les membres de l'instance et, à défaut d'accord, sur décision de l'employeur lors de trois réunions par an.

Le décret confirme qu'il est possible de recourir à la visioconférence pour toutes les réunions d'instances, le texte visant :

- le comité d'établissement ;
- le comité d'entreprise ;
- l'instance unique ;
- la délégation unique du personnel ;
- le comité central d'entreprise ;
- le comité de groupe ;
- le CHSCT ;
- l'instance de coordination des CHSCT ;
- le comité d'entreprise européen ;
- le comité de société européenne.

Elle est également possible pour les réunions communes de ces instances.

Il conviendra de garantir l'identification des membres de l'instance et leur participation effective, la retransmission devant être continue et simultanée pour le son **et l'image**. Cette précision est susceptible de remettre en cause la pratique de certaines entreprises qui organisaient, avec l'accord des membres d'instance, la participation aux réunions par simple communication téléphonique pour les représentants ne pouvant se déplacer physiquement.

Par ailleurs, si un vote à bulletin secret doit avoir lieu, les modalités pour assurer le secret du vote doivent être prévues, impliquant le recours au vote électronique et assurant notamment la confidentialité des données transmises, la sécurisation de la communication des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Le décret précise par ailleurs que le vote doit être organisé simultanément.

Les avocats du cabinet sont à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans la mise en œuvre pratique de ces dispositions. »

12 RUE LINCOLN - 75008 PARIS
TÉL : +33 (0)1 85 08 84 50 / FAX : +33 (0)1 85 08 95 06
FIDERE@FIDEREAVOCATS.FR
WWW.FIDEREAVOCATS.FR



FIDERE
AVOCATS